

ARTICLE PREMIER
(Définitions)

Aux fins du présent Accord et sauf dispositions contraires :

- a) «Autorités aéronautiques» signifie, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et l'Office des transports du Canada et, dans le cas de la République des Philippines, le conseil de l'aviation civile ou toute personne ou organisme autorisé à exercer les fonctions du conseil de l'aviation civile, ou des fonctions similaires, et, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent lesdites autorités;
- b) «Services convenus» signifie les services aériens réguliers pour le transport de passagers, des marchandises et du courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées au présent Accord;
- c) «Accord» signifie le présent Accord, l'annexe qui l'accompagne, et toute modification qui peut leur être apportée;
- d) «Convention» désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le septième jour de décembre 1944, ainsi que toute annexe adoptée aux termes de l'article 90 de ladite Convention et toute modification des annexes ou de la Convention, conformément aux articles 90 et 94 de celle-ci, pourvu que ces annexes et modifications aient été agréées par les deux Parties contractantes;
- e) «Entreprise de transport aérien désignée» signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux articles IV et V du présent Accord;
- f) «Routes spécifiées» signifie une route spécifiée dans l'Annexe du présent Accord;
- g) «Tarifs» signifie le prix à payer pour le transport des passagers, des bagages et des marchandises, ainsi que les conditions auxquelles ces prix s'appliquent, y compris les prix et conditions applicables aux autres services assurés dans le cadre du transport aérien, mais à l'exclusion de la rémunération et des conditions touchant le transport du courrier;
- h) «Territoire», «service aérien», «service aérien international», «entreprise de transport aérien» et «escale non commerciale» ont la signification que leur attribuent respectivement les articles 2 et 96 de la Convention.